

Référence : C.N.288.2024.TREATIES-XIV.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES
INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE
PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

ROME, 26 OCTOBRE 1961

OUZBÉKISTAN : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 juillet 2024, avec :

Réserves (Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la République d'Ouzbékistan déclare qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant ;

Conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, la République d'Ouzbékistan déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un État contractant.

La Convention entrera en vigueur pour l'Ouzbékistan le 16 octobre 2024 conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention qui stipule :

« Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »

Le 17 juillet 2024

